

**PROJET DE LOI POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS  
ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA  
CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**LES DEMANDES D'AMENDEMENTS DU  
COMITÉ D'ENTENTE AU PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 2004**

Le Comité d'Entente des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles relève le décalage important entre l'exposé des motifs et les dispositions du texte, qui doivent garantir l'effectivité des mesures annoncées.

Le Comité d'Entente regrette que très peu de ses amendements n'aient été repris par le Sénat, même si d'indéniables avancées au texte ont été apportées.

Considérant que le texte comporte encore de nombreuses lacunes, le Comité d'Entente demande que soient plus particulièrement soutenues par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale les propositions suivantes regroupées autour de 4 chapitres : accès à tout pour tous, prestation de compensation, ressources et effectivité de la loi.

Enfin, le Comité d'Entente rappelle qu'il souhaite une modification de l'organisation générale du texte. En effet, la compensation doit permettre de pallier la rupture d'égalité dans l'accès aux droits fondamentaux qui peut encore exister à titre individuel malgré la mise en œuvre du principe d'accès à tout pour tous. Ce principe doit par conséquent être inscrit comme une priorité en ouverture de la loi car il suppose que la société dans son ensemble prenne en compte, dans le cadre d'une politique de non-discrimination, les besoins de tous : actions sur l'environnement, changements d'attitude, adaptation des services ouverts à tous, exercice effectif des droits.

## I. Accès à tout pour tous

### **Amendement n°1, article 1<sup>er</sup>, I, 2° a) : accès à l'information.**

#### ***Exposé des motifs.***

L'accès à l'information adaptée constitue une forme d'accès à la vie de la Cité que le Comité d'Entente souhaite voir reconnue dans le projet de loi.

#### ***Amendement proposé.***

A l'article L. 114-1, après les mots «à l'information », rajouter « sur des supports adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ».

### **Amendement n°2 : accessibilité du cadre bâti**

#### ***Exposé des motifs***

Si les nouvelles dispositions sont de nature à renforcer le cadre législatif actuel par l'extension de l'obligation d'accessibilité au cadre bâti existant (pour les ERP et les bâtiments d'habitation), l'énoncé des dispositions concernant le régime des dérogations possibles en diminue de manière inacceptable leurs portées.

La rédaction par le Sénat, loin de supprimer les dérogations, en élargit au contraire le champ. En outre, des mesures de substitution doivent être dans tous les cas disponibles et non pas seulement pour « les établissements recevant du public remplissant une mission de service public ».

De plus les délais impartis aux propriétaires pour répondre aux nouvelles exigences légales ne peuvent être laissés à la discrétion du pouvoir réglementaire. Le Comité d'entente souhaite donc qu'un délai maximal de 10 ans soit fixé.

Le projet de loi donne la possibilité à une collectivité publique ayant accordé une subvention d'en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation de prise en charge des règles concernant l'accessibilité. Pour le comité d'entente, les subventions accordées doivent être subordonnées à la délivrance de l'attestation prévue à l'article L 111-7-4.

Au vu des sommes que constituent de tels travaux, le montant de l'amende prévu à l'article L 152-4 du code de la construction ne nous semble pas de nature à encourager la construction de bâtiments accessibles. Le comité d'entente propose de coupler cette amende à une obligation de mise en conformité sous astreinte afin de donner une réelle effectivité à cette disposition.

#### ***Amendements proposés***

#### **Article 21**

I. – (...): « Art. L. 111-7-2. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés et du type de travaux ~~ainsi que du rapport entre le~~

~~coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques ou pour des constructions présentant un intérêt architectural, ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter. »~~

« Art. L. 111-7-3. – (...) »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut varier par type et catégorie d'établissement mais **qui ne saurait être supérieur à 10 ans.** »

~~« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.~~

~~« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.~~

~~(...)~~

**IV.** – « Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention ~~peut~~ **doit** en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

## Article 22

III. - L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 152-4. – **Sans préjudice d'une obligation de mise en conformité sous astreinte dans des conditions définies par décret**, est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

## Amendement n°3 – aménagements raisonnables

### **Exposé des motifs**

L'article 9 du projet de loi a pour objectif de transposer la directive européenne relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail adopté le 27

novembre 2000, plus particulièrement les dispositions relatives à l'obligation d'aménagements raisonnables. Si le comité d'entente préfère le maintien de l'expression « aménagements raisonnables », il considère cependant que l'expression « mesures appropriées » est conforme à l'esprit de la directive.

Le comité d'entente salue l'amendement qui a permis d'ajouter l'expression « en fonction des besoins dans une situation concrète », qui permet de faire varier les mesures appropriées en fonction des particularités des handicaps et des personnes.

Cependant, outre les modifications de rédaction nécessaire pour permettre un meilleur lien avec la directive, le comité d'entente estime que la transposition n'est pas encore complète. En effet, il rappelle sa demande d'introduire cette disposition dans le cadre de la section relative aux discriminations par la création d'un article L122-45-4 du code du travail et non dans le cadre du livre III du code du travail.

La rédaction choisie par le Sénat fait dépendre la mise en œuvre de l'obligation d'aménagement raisonnable du statut juridique du salarié, en excluant toutes les autres personnes handicapées, alors que la directive indique bien « égalité de traitement en faveur des **personnes** handicapées ». Il convient donc de se référer non pas aux bénéficiaires de la loi de 1987 mais aux personnes handicapées telles que définies par le projet de loi.

Enfin, il convient également de préciser, conformément à l'article 2 alinéa 2 de la directive, que l'absence d'aménagements raisonnables peut être constitutive d'une discrimination indirecte, ce qui ne figure pas dans le projet de loi ainsi que le fait que ces aménagements sont destinés à garantir le respect de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées.

### ***Amendement proposé***

#### **Article 9**

I. - ~~Après l'article L 122-45-3 Avant le dernier alinéa de l'article L. 323-9 du~~ code du travail, il est inséré **un nouvel article L 122-45-4** ~~un alinéa~~ ainsi rédigé :

**« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies à l'article L. 114 du code d'action sociale et des familles**, les employeurs notamment l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux ~~travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3~~ **personnes handicapées** d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. Ces charges ne sont pas disproportionnées lorsqu'elles sont compensées ~~notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur~~ **par des aides notamment dans le cadre de la politique menée par l'Etat, les collectivités territoriales, l'association mentionnée à l'article L 323-8-3 et les organismes de protection sociale.** »

**« L'absence d'aménagements raisonnables au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être constitutive d'une discrimination indirecte. »**

## **Amendement n°4 : obligation du sous-titrage de l'intégralité des programmes TV**

### ***Exposé des motifs***

La participation et la citoyenneté des personnes déficientes auditives passe par leur accès à l'information. Or, en France, seuls 15% des programmes télévisés hertziens sont accessibles aux citoyens sourds et malentendants (contre plus de 80% dans certains pays). Le comité d'entente ne peut donc se satisfaire de la rédaction de l'article 32 quater du projet de loi qui ne prévoit l'accessibilité que d'une proportion de programmes aux heures de grande écoute. Le comité d'entente demande que la loi intègre de façon claire l'obligation des chaînes publiques et privées de sous-titrer la totalité de leurs programmes en application du droit à l'accès à l'information prévu à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### ***Amendement proposé***

#### **Article 32 quater**

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° **L'accessibilité de la totalité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes.** ~~La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.~~ » ;

2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° **L'accessibilité de la totalité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes.** ~~La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.~~ » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé :

« Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes **à la totalité des** ~~aux~~ programmes qu'elles diffusent. »

## II. – Prestation de compensation

### Amendement n°5, article 1, I, 2° b) : Définition de la compensation des conséquences du handicap

#### **Exposé des motifs :**

I - La compensation des conséquences du handicap telle que définie dans le projet de loi se limite « à répondre » aux besoins des personnes en situation de handicap sans imposer des réponses permettant d'assurer l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap pourtant affiché tant dans l'exposé des motifs de la loi que dans son titre. Le Comité d'Entente souhaite que la compensation du handicap soit le moyen pour les personnes en situation de handicap de parvenir à cette égalité des droits et des chances. En outre, le droit à compensation tel que précédemment défini avait vocation à s'appliquer quel que soit l'âge, le type de handicap ou encore le mode de vie de la personne en situation de handicap (article 53 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002), ce que le projet ne rappelle pas. Il constitue donc une limitation du droit à la compensation du handicap qui ne doit pas être entérinée. Le Comité d'Entente propose donc de maintenir l'actuel alinéa 2 de l'article L.114-1 du CASF.

II. Le Sénat ayant pris en compte dans de nombreux articles les besoins des aidants familiaux, le Comité d'entente souhaite que ce soit également le cas dans cet article, notamment par la création de services leur permettant d'accéder à des moments de répit.

III – Le plan personnalisé de compensation introduit par les sénateurs dans cet article répond à une demande du Comité d'entente qui souhaitait que les besoins de chaque personne fasse l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire. Cependant, la composition de cette équipe, qui doit être labellisée, doit permettre une réelle indépendance de ses membres par rapport notamment aux financeurs et garantir leur compétence quel que soit le type de handicap.

#### **Amendement proposé**

#### **Article 1**

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La personne handicapée **et ses aidants, notamment familiaux ont** droit à la compensation des conséquences de son handicap **quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie**. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins **de manière à assurer l'égalité de ses chances**, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services **permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit**, du développement des groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux

institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil. Ces réponses adaptées doivent prendre en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Les besoins de compensation de la personne sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 **et labellisée** qui propose, à son initiative ou à la demande de la personne ou, le cas échéant, de ses parents ou de son représentant légal, un plan personnalisé de compensation du handicap. Ce plan comprend les moyens de compensation les plus adaptés au regard des besoins et des aspirations de la personne handicapée, exprimés dans un projet de vie élaboré par la personne elle-même ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal. **Les modalités de cette évaluation ainsi que la composition de cette équipe et les conditions de sa labellisation sont définies par décret et visent à garantir l'indépendance de ses membres par rapport aux financeurs et l'égalité de traitement des personnes handicapées, quelle que soit la nature et l'origine du handicap.**

### **Amendement n°6, article 2, I : définition de la prestation de compensation**

#### ***Exposé des motifs***

La compensation doit intervenir quel que soit l'âge, le type de handicap ou encore le mode de vie de la personne en situation de handicap (loi de modernisation sociale).

I. Le comité d'entente est donc opposé à tout maintien des barrières de l'âge. En effet, comme l'a souligné le conseil économique et social dans son avis de février 2004 intitulé « Pour une prise en charge collective, quel que soit leur âge, des personnes en situation de handicap », les barrières de l'âge établies à 20 et 60 ans « ne reposent sur aucun fondement pertinent et sur aucune réalité concrète et présente l'inconvénient majeur de générer des discriminations et des inégalités parmi les personnes nécessitant des aides ».

Les sénateurs ont apporté une très légère amélioration au texte en autorisant le bénéfice de la prestation de compensation aux titulaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé majorée du complément le plus élevé. Le Comité d'entente ne peut se satisfaire d'une telle mesure ne concernant que 2% de l'ensemble des enfants bénéficiaires de l'AES (« Le Handicap en chiffres », février 2004). Subordonner la prestation de compensation au bénéfice de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des situations. Le Comité d'Entente propose donc que la prestation de compensation soit attribuée sans condition d'âge et qu'elle vienne en complément pour tous les bénéficiaires de l'AES.

II. La référence à un taux d'incapacité de 80 % a été supprimée. Cependant la rédaction actuelle ne correspond toujours pas aux attentes du Comité d'entente, pour qui la prestation de compensation doit permettre de répondre de façon adaptée aux besoins de chaque personne en situation de handicap.

III - Le Comité d'entente souhaite que cet article précise que la prestation de compensation puisse être également servie en espèces afin de garantir à la personne une liberté de choix dans les modes de compensation, ce qui est conforme à la nouvelle rédaction de l'article L 245-9-2 du code de l'action sociale et des familles.

IV – Le projet de loi permet aux personnes en situation de handicap de solliciter, pour la première fois, le bénéfice de la prestation de compensation après 60 ans si elles étaient handicapées avant cet âge. Toutefois, cette possibilité sera soumise à des conditions notamment d'âge fixées par décret. Il est à craindre que le renvoi à des conditions fixées par décret ne soit de nature à exclure ces personnes du champ de la compensation. C'est pourquoi, dès lors que la personne justifie de son handicap elle doit pouvoir solliciter le bénéfice de cette prestation sans qu'il soit nécessaire de poser des conditions supplémentaires.

V - Enfin, il semble préférable de reprendre les conditions visées par l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale (condition de résidence stable) sans viser pour autant expressément cette disposition relative à la CMU.

### **Amendement proposé**

#### **Article 2**

I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *« CHAPITRE V - PRESTATION DE COMPENSATION*

*« Art. L. 245-1. - Toute personne handicapée **résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre et Miquelon** remplissant les conditions prévues par l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale, **qui présente des besoins de compensation dont la nature et l'importance sont évalués par l'équipe visée à l'article L 146-4** dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation, a droit une prestation de compensation qui **peut être servie selon son choix en nature ou en espèce** a le caractère d'une prestation en nature. Toutefois pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L 541-1 du même code, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation majorée du complément le plus élevée.*

*« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ou lorsqu'il ouvre droit à l'allocation mentionnée à l'article L 541-1 dudit code, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.*

*« ~~Il~~ ~~Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I, mais dont le handicap répondait, avant cet âge limité, aux critères également mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret.~~ »*

## Amendement n°7, article 2, I : les composantes de la prestation de compensation

### **Exposé des motifs**

Le Sénat nous a apporté satisfaction en ce qui concerne la prise en compte de l'aide apportée par les aidants familiaux. Mais, en relation avec l'introduction par le Sénat des moyens et des prestations accompagnant la mise en œuvre de mesures de protection juridique dans le champ de la compensation des conséquences du handicap, la prestation de compensation doit pouvoir leur être affectée.

### **Amendement proposé**

#### Article 2

« Art. L. 245-2. - La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, ~~notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;~~

« 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ;

« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou aux aides animalières ;

« 5° **liées aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique prévue au titre XI du livre 1<sup>er</sup> du code civil.**

## Amendement n°8, article 2, I : suppression des conditions de ressources pour la prestation de compensation

### **Exposé des motifs**

La restriction liée aux ressources de la personne handicapée ne correspond nullement à ce que recouvre la notion de compensation qui ne doit dépendre que des besoins des personnes handicapées et de la nature de la dépense. En effet, elle ne couvre nullement un besoin de subsistance.

La prise en compte des ressources d'origine professionnelle des personnes handicapées pénalise les personnes handicapées qui ont une activité professionnelle, ce qui constitue un frein à leur insertion.

Le Comité d'Entente propose donc que cette condition très restrictive soit supprimée et ce d'autant plus que le renvoi à un décret risquerait de réduire considérablement la portée de la notion de la compensation.

### **Amendement proposé**

#### Article 2

« Art. L. 245-4. - La prestation de compensation est accordée **sans prendre en compte les ressources du bénéficiaire** ~~sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent~~

~~varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L 245-2, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret.~~

~~« Les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent sont les ressources personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint. En sont également exclus les revenus d'activité professionnelle, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, et certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.~~

~~Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire, en application des règles prévues au premier alinéa, ne peuvent excéder 10% de ses ressources annuelles.~~

### III - Ressources

#### **Amendement n°9 : articles 1 et 3 – ressources des personnes handicapées**

##### ***Exposé des motifs***

Dans son discours du 3 décembre 2002 devant le CNCPH, le Président de la République estimait nécessaire de « créer les conditions pour que les personnes handicapées puissent vivre leur vie et la réussir ».

Ces conditions ne sont actuellement pas remplies : l'allocation aux adultes handicapés ne permet pas à une personne handicapée de vivre dignement sa pleine citoyenneté. Alors même que des personnes handicapées sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi, son niveau, quels que soient les calculs effectués, ne répond pas ni aux attentes des personnes handicapées ni à l'ambition du projet de loi qui affiche en principe la non-discrimination. Le comité d'entente demande au Parlement de garantir un revenu d'existence égal au SMIC aux personnes en situation de handicap qui ne peuvent, compte tenu de leur handicap, se procurer un emploi, une période transitoire de cinq ans pouvant être prévue, sans préjudice d'un relèvement significatif et immédiat de son montant.

En aucun cas, la prestation de compensation étant affectée à des dépenses effectives ne peut être considérée comme une amélioration des ressources des personnes handicapées.

En revanche, la pleine citoyenneté de la personne handicapée suppose sa participation et sa contribution au fonctionnement de la société ce qui implique que cette allocation soit soumise aux prélèvements sociaux et fiscaux.

## ***Amendements proposés***

### **article 1<sup>er</sup>, I, 2° a)**

A l'alinéa 1 de l'article L 114-1, après « à la garantie », remplacer les mots « d'un minimum de ressources » par « de ressources suffisantes ».

### **Article 3**

I. - Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : (...)

« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

**Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant du salaire minimum de croissance pour les personnes handicapées qui en raison de leur handicap sont momentanément ou durablement dans l'impossibilité reconnue par la commission mentionnée à l'article L 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles de se procurer un emploi.**

**Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation aux adultes handicapés sera égal à celui du salaire minimum de croissance. Les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés seront soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux. » ;**

<h2><b>IV – Effectivité de l'accès aux droits fondamentaux Egalité de traitement réaffirmation du rôle de l'Etat.</b></h2>
--

### **Amendement n°10 : article 1<sup>er</sup>**

#### ***Exposé des motifs.***

I - L'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux, tel que prévu à l'article L 114-1, nécessite la mise en place de programmes d'action pluriannuels.

II – Si le projet de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat renforce la nature de l'obligation de l'accès aux droits fondamentaux, rien ne garantit l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pour le Comité d'Entente, il appartient incontestablement à l'Etat d'assurer cette égalité de traitement et ce quelles que soient les suites apportées à la décentralisation.

#### ***Amendement proposé***

### **Article 1<sup>er</sup>**

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« (...) Le respect de cette obligation nationale, ainsi que les programmes d'actions qui y sont attachés, font l'objet d'un rapport d'évaluation élaboré par le Gouvernement et présenté au Parlement tous les trois ans après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. **Afin de garantir l'effectivité de**

**l'accès aux droits fondamentaux et de répondre notamment aux besoins nouveaux des personnes handicapées et combler les carences d'équipement en services et établissements présentés dans le rapport d'évaluation mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat met en œuvre des programmes d'action prioritaires pluriannuels.**

**« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire. »**

### **Amendement n°11 – article 26 : conseil national consultatif des personnes handicapées**

#### ***Exposé des motifs***

Lors d'une réunion interministérielle le 18 mars dernier, le premier ministre a plaidé pour la mise en place d'un « label législatif et réglementaire » accordé systématiquement par les organisations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, qui devront « passer chaque nouvelle loi au crible de leurs préoccupations ». Afin de donner un contenu concret à cette annonce, le Comité d'entente souhaite modifier la rédaction actuelle de l'article L 146-1 du code de l'action sociale et des familles : d'une part, le conseil national consultatif des personnes handicapées doit être directement rattaché au Premier ministre afin de lui donner une vraie compétence interministérielle, d'autre part le CNCPH doit dorénavant être consulté sur l'ensemble des textes.

#### ***Amendement proposé***

##### **Article 26**

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre VI du titre IV du livre 1<sup>er</sup> est intitulé : « Institutions relatives aux personnes handicapées » ;

2° Il est créé dans ce chapitre une section 1 intitulée « Consultation des personnes handicapées » et comprenant les articles L. 146-1 et L. 146-2 ;

#### ***Les deux premiers alinéas de l'article L 146-1 sont ainsi modifiés :***

*« Le Conseil national consultatif des personnes handicapées **est placé sous l'autorité du Premier ministre et assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.***

*Il ~~doit~~ peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. »*

3° Les dispositions du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.